

CONVENTION D'EXPOSITION

Entre

La Ville de Chalonnes sur Loire, représentée par Madame Stella Dupont, Maire, domiciliée Place de l'Hôtel de Ville - 49290 Chalonnes sur Loire ;

Et

M. domicilié(e)

Il est convenu

Article 1 : Objet de la convention

La ville de Chalonnes sur Loire accueille à titre gracieux l'exposition des œuvres de M, auteur des œuvres.

Article 2 : Les œuvres exposées

Les œuvres exposées sont au nombre de _____ (*en lettres*).
Leur description est détaillée en annexe.

Article 3 : Lieu d'exposition

Les œuvres seront exposées à la bibliothèque de Chalonnes sur Loire, 5 avenue Gayot.

Article 4 : Durée d'exposition

L'exposition sera d'une durée de trois semaines au minimum.

Les dates de l'exposition s'étendront du _____ au _____

L'auteur des œuvres bénéficiera d'une journée avant le vernissage pour préparer son exposition. La date sera fixée d'un commun accord avec la personne mandatée par la ville.

Article 5 : Assurances et gardiennage

La ville de Chalonnes sur Loire est assurée au titre de la garantie responsabilité civile pour les œuvres et objets d'art dont elle a la garde ou la propriété.

La commune n'assure aucun gardiennage de l'exposition.

En cas d'ouverture de l'exposition pendant les heures habituelles d'ouverture au public de la bibliothèque, celle-ci est librement visitable, sans qu'aucune surveillance ne soit mise en œuvre par le personnel communal.

En cas d'ouverture de l'exposition en dehors des heures habituelles d'ouverture au public de la bibliothèque, la surveillance de l'exposition sera assurée par l'exposant.

Article 6 : Installation de l'exposition et locaux

Pour installer ses œuvres, l'exposant se coordonnera avec la personne mandatée par la ville pour l'utilisation de grilles, de cimaises ou de vitrines d'exposition. Il est tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur dans le cadre d'un « Établissement Recevant du Public ».

L'exposant prendra les locaux dans l'état dans lesquels ils se trouvent et jouira des lieux en bon père de famille. Il ne pourra procéder à aucune modification à l'intérieur du local sans l'accord écrit de la Ville.

Article 7 : Ouverture de l'exposition au public

L'exposition des œuvres sera assurée aux horaires d'ouverture au public habituels de la bibliothèque établis par la ville.

Des ouvertures en soirée, aux week-ends ou à d'autres horaires inhabituels pourront être envisagées. Dans ces derniers cas, la personne exposante ou des bénévoles en assurent l'ouverture selon un calendrier préétabli*. Une clé leur sera alors confiée.

**Ce calendrier sera établi en accord avec la mandataire de la ville au plus tard 4 semaines avant le début de l'exposition afin d'être pris en compte pour la communication.*

Article 8: Accès aux salles d'exposition

Le vernissage et l'accès aux salles en dehors des heures d'ouverture au public de la bibliothèque se fera en entrant par la cour, les accès à la bibliothèque et à la ludothèque seront fermés.

Article 9 : Communication

Alinéa 1 : La communication de l'évènement est assurée par le service communication de la ville qui se chargera des relations presse, de la réalisation, de l'impression et de la distribution des cartons d'invitation et des affiches, à ses frais.

Les affiches : format A3, couleur, maximum 100 exemplaires.

Invitations : format 10.5 x 20 cm, recto, quadri, maximum 150 exemplaires.

Afin que le service communication puisse préparer un communiqué à destination de la presse, l'artiste devra faire parvenir, 4 semaines au plus tard avant le début de l'exposition, les informations présentant son parcours artistique et son travail, ainsi qu'une présentation des œuvres exposées.

Alinéa 2 : La campagne d'affichage est assurée par la ville dans la limite citée à l'article 10.

Alinéa 3 : Un visuel de l'œuvre souhaitée pour la communication devra être envoyé au service communication de la ville dès signature de la convention et au plus tard 4 semaines avant le début de l'exposition. Ce visuel devra être envoyé par courriel à l'adresse communication@chalonnes-sur-loire.fr avec accusé de réception aux formats suivants : jpeg, eps ou pdf, en haute définition.

Alinéa 4 : Par l'envoi de ce visuel, l'artiste autorise de fait la ville de Chalonnes sur Loire à reproduire son œuvre sur tous les supports de communication de la ville.

Article 10 : Diffusion des affiches

Alinéa 1 : La ville de Chalonnes assure l'affichage dans sa ville et autres lieux définis par elle. *(L'artiste en est informé)*

Alinéa 2 : La ville de Chalonnes se charge de l'envoi des cartons d'invitations selon la liste habituelle prédéfinie par elle.

Alinéa 3 : L'auteur des œuvres exposées recevra _____ cartons d'invitations et _____ affiches pour sa propre campagne d'information *(dans la limite maximale de 30 affiches et de 50 cartons)*.

Article 11 : Vernissage

Alinéa 1 : A la demande de l'auteur des œuvres exposées, un vernissage peut être organisé. La date est fixée au vendredi précédent l'évènement à 19 heures.

Alinéa 2 : Au cours de ce vernissage, l'auteur des œuvres exposées devra être présent. Il devra savoir se présenter et parler de son travail.

Alinéa 3 : La ville assurera l'organisation et la prise en charge financière du vin d'honneur.

Article 12 : Vente des œuvres

L'exposant peut mettre à la disposition un catalogue ou feuillet permettant l'achat de ses œuvres. Il est

tenu pour cela de respecter la législation en vigueur.

Article 13 : Proposition de contrepartie de la promotion d'exposition

Alinéa 1 : En contrepartie de la promotion de l'exposition et de la mise à la disposition par la ville d'un lieu d'exposition, l'artiste exposant pourra, s'il le souhaite, au choix et en accord avec le comité :

- Faire un don à la ville d'une de ses œuvres exposées selon son propre choix.
- Vendre à la ville une œuvre exposée, choisie d'un commun accord, à prix négocié.
- Prêter une œuvre, choisie d'un commun accord, à l'artothèque de la ville pour une durée de un an, renouvelable par année supplémentaire si souhait des deux parties.

Alinéa 2 : Le cas échéant, le choix de l'œuvre prêtée ou achetée sera décidé d'un commun accord avec le comité en charge des expositions avant le vernissage de l'exposition.

Alinéa 3 : Le cas échéant, l'œuvre donnée sera portée à l'inventaire du patrimoine communal avec son estimation. Une attestation de don sera délivrée à l'artiste.

Alinéa 4 : Le cas échéant, l'œuvre achetée sera portée à l'inventaire du patrimoine communal avec son estimation. Une facture devra être délivrée par l'artiste.

Alinéa 4 : L'œuvre donnée, achetée ou prêtée sera intégrée dans le fonds artothèque de la ville pour être mise à la disposition du public.

Alinéa 5 : Une convention intitulée « Autorisation de droits » devra être cosignée avec la ville.

Fait à Chalonnes sur Loire le

L'auteur des œuvres exposées

(Faire apparaître la mention « Lu et approuvé »)

Le mandataire de la ville

Fait en 2 exemplaires

1 exemplaire Bibliothèque / 1 exemplaire Artiste

Pièce jointe en annexe / Liste des œuvres exposées, formats et techniques fournie par l'exposant.